



Assurance

- Responsabilité civile Prestataire de service

SAS CHECK & VISIT
5 RUE PAUL LOUIS COURIER
41 RUE VASSELOT
35000 RENNES FR

Votre agent général

STE GADROY BRETEAU GASPARD SARL

4 RUE DE CLERMONT
60200COMPIEGNE

Tel : 03 44 20 20 20

Fax : 03 44 20 76 67

E-Mail : AGENCE.ASTEAMCOMPIEGNE@AXA.FR

N° ORIAS : 07010386

www.orias.fr

Adresse du souscripteur :

5 RUE PAUL LOUIS COURIER
41 RUE VASSELOT
35000 RENNES FR

CONDITIONS PARTICULIERES

AXA France IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309
Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Préambule

Le présent Contrat d'assurance pour compte est conclu, conformément aux dispositifs de l'article L.112-1 du Code des Assurances, entre AXA France et **CHECK & VISIT** pour le compte des personnes désignées (ci-après « les Assurés »).

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Il est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances.

A l'égard des Assurés qui adhèrent aux présent Contrat d'assurance les garanties d'assurance sont constituées par la Notice d'information visée en annexe 1.

Définitions

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Prestation

Par dérogation aux conditions générales, la fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service pouvant être suivi de la livraison d'un produit.

Responsabilité civile

On entend par responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à tout autre tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou les personnes dont il est civilement responsable dans le cadre de l'exécution d'une prestation couverte au titre des activités garanties au présent contrat.

Assurés

Assurance obligatoire

L'adhésion au présent contrat est automatique et obligatoire pour tous les assurés désignés ci-dessous et inscrits sur www.checkandvisit.com pour réaliser une prestation (parmi les activités garanties) uniquement par le biais de la plateforme exploitée par « CHECK AND VISIT ».

On entend par **assuré** :

par dérogation aux conditions générales, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré. On entend par assuré : **LES PRESTATAIRES QUALIFIES POUR LA REALISATION D'ETAT DES LIEUX, DANS LE SEUL CADRE DES MISSIONS REALISEES PAR LE BIAIS DE LA PLATEFORME EXPLOITEE PAR CHECK & VISIT.**

Est considéré comme assuré, le prestataire, et/ou ses salariés domiciliés(s) et immatriculé(s) en France, qui disposent d'un statut juridique cité ci-dessous :

- **personne physique individuelle ;**
- **personne physique artisan ;**
- **micro-entrepreneur ;**
- **indépendant ;**

- freelance ;

Ou dont l'assurance n'est pas obligatoire.

RAPPEL : CE CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PRESTATAIRES EN DEHORS DES MISSIONS PROPOSEES PAR LA PLATEFORME.

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'**assuré** et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme **tiers** entre elles pour les **dommages** Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs, à l' exclusion des **dommages** Immatériels Non Consécutifs relevant de la Responsabilité Civile telle que définie ci-après.

Activités garanties

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

Les services réalisés dans le cadre des missions proposées par la plateforme CHECK & VISIT de type Marketplace, permettant la mise en relation de prestataires qualifiés avec des propriétaires ou des agents immobiliers pour la réalisation d'états des lieux, sans gestion des dépôts de garantie et sans chiffrage des dégâts constatés, en vue de la vente ou de la location d'un bien immobilier.

A l'exclusion :

- **de tout prestataire disposant d'un statut juridique autre que ceux indiqués dans le chapitre « assurés ».**
- **de tout prestataire relevant d'une obligation d'assurance ou d'une profession réglementée, notamment notaire et agent immobilier.**

Déclarations

Le souscripteur déclare que l'assuré :

formalise par le biais de la plateforme CHECK & VISIT la nature et les modalités techniques de la prestation ;

met en place des systèmes de sécurité anti-virus et anti-intrusion et s'engager à les maintenir opérationnels en suivant les évolutions techniques nécessaires,

réalise les états des lieux en conformité avec la loi Alur et respecte les plafonds réglementaires de tarification établis par le décret n°2014-890 du 1^{er} aout 2014, tous les états des lieux sont horodatés, géolocalisés, cryptographiés via l'application partenaire Weproove,

Extensions de garantie

Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les

dommages immatériels qui en sont la conséquence- causés aux biens mobiliers qui font l'objet de la prestation de l'assuré, qu'ils soient ou non des biens confiés au sens de la définition figurant aux conditions générales ainsi que les biens empruntés pour sa réalisation

La garantie est étendue en cas de vol, perte ou disparition des clefs confiées à l'assuré, à ses préposés ou à ses sous-traitants par ses clients dans le cadre du contrat de prestation aux frais strictement nécessaires à la réfection des clefs, canons et serrures.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- ⇒ **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- ⇒ **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**
- ⇒ **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- ⇒ **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- ⇒ **les objets essentiellement fragiles tels que verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, miroirs ;**
- ⇒ **les objets en mauvais état au moment du sinistre ;**
- ⇒ **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés.** Toutefois, demeure garanti le vol de biens mobiliers dans l'enceinte des établissements objets du contrat de prestation causé par :
 - les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
 - des tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :	9.000.000 € par année d'assurance	350€ sur tout dommage autre que corporel
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels <p>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</p>	1.200.000 € par année d'assurance 35.000€ par sinistre	
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	350€ sur tout dommage autre que corporel
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	100.000€ par année d'assurance 35.000 € par sinistre	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés	100.000 € par année d'assurance 35.000€ par sinistre	
<ul style="list-style-type: none"> • Défense (art 5 des conditions générales) 	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
Responsabilité environnementale	35 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- de toute activité soumise à obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée (exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31/12/1971).
- toute activité dans les domaines financiers, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement.
- toute activité d'agent immobilier liées à la gestion des dépôts de garantie et du chiffrage des dégâts constatés.

Exclusions spécifiques

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causé aux tiers, lorsque l'assuré se livre ou participe à des opérations portant sur les biens d'autrui relatives à :

1) des transactions sur immeubles et fonds de commerce :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce
- la cession d'un cheptel agricole mort ou vif
- la souscription, l'achat ou la vente d'actions ou des parts de société immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeubles à temps partagé régi par les articles L121-60 et suivant du Code de la Consommation.

2) la gestion immobilière

Ce contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des articles 3-3° de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée et 49 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 modifié, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers par suite d'erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, ou par suite de perte ou de destruction des pièces ou documents confiés à ces derniers.

En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des conditions minimales de garantie prévues à l'arrêté du 1er septembre 1972, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences pécuniaires résultant de l'exercice des activités définies à l'article L211-1 du Code du Tourisme.

Dispositions particulières

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restant en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanents, situés en dehors de la France.

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

La garantie n'est accordée que si l'assuré formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients finaux, y compris la nature et les modalités techniques de la prestation. Il s'oblige à en communiquer copie à l'assureur sur sa simple demande.

INTERVENTION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties que l'assuré aurait souscrites par ailleurs.

Conventions générales

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes

aux conditions générales n° 460653 version D

à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° 490009

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".

Fait à COMPIEGNE, en triple exemplaire,

Le 18/09/2019

LE SOUSCRIPTEUR

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

(Cachet commercial si entreprise)



AXA France IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309
Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances